

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Protocole des séances de la Commission Centrale Instituée par le Congrès de Vienne pour l'Organisation et l'Administration de la Navigation du Rhin. 1816-1832 1818

105 (26.6.1818)

Procès verbal

des Séances de la Commission centrale
institué par le Congrès de Vienne pour
l'organisation et l'administration de la
Navigation du Rhin.

Mayence le 26 Juin 1818.

(51)

La séance ayant été ouverte, la
Conclusion ci-après a été insérée :

Conclusion

De la Commission centrale à la note
de M^{te} le commissaire de Pays-bas
en date du 16 de ce mois.

La Commission centrale a répondu de
son côté, à la note de M^{te} le commissaire
de Prusse du 27 février 1818, par son
Conclusum du 13 mars suivant, auquel
elle se réfère expressément.

Elle observa à cette époque que la
déclaration de M^{te} le commissaire de
Pays-bas, en date du 6 mars 1818,
paraissait en effet être conçue de
manière, à donner l'espoir de voir
disparaître, en peu de temps, en autant
que l'affaire concerne le Royaume
de Pays-bas le obstacle non
encore levé.

Par la dite note, le
Gouvernement de Pays-bas a déclaré
maintenant par l'organe de son
Plénipotentiaire :

En présence de Messieurs les
Commissaires suivants :

- Pour la Bavière de M^{te} Martleben
la France de M^{te} Rep: par M^{te} le Com^{te} de Saxe
la Basse grand-ducale de M^{te} Fetsch
Nassau de M^{te} Voeples, Président
les Pays-bas de M^{te} Bourcoud
la Prusse de M^{te} Jacob.

Primo. Que dans la Hollande aucun
empêchement légal n'empêcherait le
bateleur du Rhin conventionnel de
prendre des chargemens en retour; mais
qu'au contraire le Gouvernement de
Pays-bas abandonnerait ceci uniquement
à la marche libre du commerce; -
Vid: la note de M. le Commissaire
de Pays-bas du 1^{er} avril 1804.

Secundo. que les bateaux du Rhin
conventionnel ne seraient plus ni
retardés ni retardés dans leur marche
par les Douanes ^{sur la frontière} de la Hollande,
mais qu'ils pourraient naviguer sans
aucun empêchement et sans frais ni
perte de tems, jus qu'à aux lieux de
Déchargement et ce de manière, que le
Gouvernement se réserverait seulement
de mettre à bord, à son propre frais,
un Douanier pour accompagner le
bateleur ou de faire sceller les accès
de la cargaison; - Vid: Note de M.
le Commissaire de Pays-bas du 6 Mars 1804.

Tertio. Que la levée du droit de
syndicat, produisant une augmentation
de 18 pps du tarif de péage en
Hollande en comparaison de leur
montant lors de la Conclusion du
traité de Vienne sur la navigation
avait déjà été; -

Vid: la note de Monsieur le Commissaire
des Pays-bas en date du 5 Du
Courant.

Enfin

Enfin

Quarto. que le jaugeage des bateaux
et la forme des manifestes des bateliers,
tels qu'ils sont introduits sur le Rhin
conventionnel, et ainsi qu'il y aient
de garantie pour la perception des
droits d'octroi contre la fraude; -
seroient également introduits sur le
Rhin Néerlandais; - Vid: la note
de M. le Commissaire de Pays bas
en date du 19 Sept. de l'année dernière.

La Commission centrale ^{entend} ~~entend~~, que
par la première déclaration, concernant
les chargemens de retour, une ^{proportion} ~~proportion~~
tant pour l'aval que pour l'amont
est concédée, et que les bateliers du
Rhin conventionnel et de ses confluens
jouiront dans le parti Néerlandais
en tout tems exactement de même
avantage et prérogative, dont
jouiront les bateliers Néerlandais
dans le parti du Rhin conventionnel
et de ses confluens.

Elle ^{entend} ~~entend~~ en outre que le
Gouvernement de Pays-bas renoncera
entièrement à l'apposition de scellés
aux accid de la cargaison, attendu
que cette opération donnerait lieu
à des plaintes fondées, de la part
du commerce à cause du retard

inévitable qu'elle occasionne) et à cause
des entraves qui en résulteraient pour la
mesure de conservation des marchandises,
et que le Gouvernement rendra cette
mesure superflue, en plaçant à ses frais
à bord des vapeurs, un Douanier muni
d'instructions, auxquelles la Commission centrale
ne trouverait rien à observer.

Elle entend enfin que le syndicat,
maintenant supprimé, a été la seule
augmentation de droits du Rhin, qui
a subisté contrairement au traité, et que
dans le cas contraire le Gouvernement
des Pays-bas s'en est également disposé à
faire disparaître des charges semblables.

Moyennant ces suppositions la Commission
centrale déclare à présent que le
Gouvernement des Pays-bas a satisfait
provisoirement aux demandes que la
Commission centrale lui a proposées à
l'unanimité le 11 Nov. 1858 comme condition
de la levée du droit de relâche aussi
en faveur des bateaux des Pays-bas, et
pour la durée de la loi intermédiaire,
et elle donnera connaissance de cette
situation de choses à ses traités fédéraux
respectifs.

Actuellement la Commission centrale
attend quelle décision le Gouvernement de
Prusse prendra sur la conclusion du
13 mars, et elle ne peut qu'exprimer
ses regrets, sur ce que tant que l'en

s'oppose à la levée de droits de relache
forcés, supprimés par un traité solennel,
elle se voit hors d'état de faire jouir
le public des avantages d'une navigation
fluviale, aussi libre que le congrès de
Vienna la lui a promise irrévocablement
et auquel ce retard inattendu a déjà
donné lieu de se faire entendre d'une
manière désagréable.

M. de
M. de
Lays. bas.
M. de
Lays

Je tient le protocole ouvert.

de même

de même en se référant à son vote,
du 13 mars de 51. Du procès-verbal
du même jour.

Concernant cette addition, la
Commission centrale se réfère à sa
Déclaration, insérée au 37. du protocole
du 27 mars de 51.

(51)

Lays. bas.
M. de

J'ai l'honneur de replequer à la
réponse collective de M. M. me
Collègue à ma note du 23 juin,
l'une et l'autre insérées au 37. du
Procès-verbal de la 1011. séance, que je
n'ai pas dit, que la Commission
centrale ait espéré de remplir la
disposition de l'art. 37. d'après laquelle
elle doit s'occuper à remplacer l'Admini-
stration centrale actuelle, là où il sera
nécessaire. — Au contraire j'ai observé
que ce, là où il sera nécessaire était
étendu quelque fois trop loin, qu'au lieu

De diriger l'Administration elle admini-
strait directement par elle-même et s'occupe
du détail administratif, qui doit rester
abandonné aux soins de la Commission
administrative établie, laquelle manqueroit
sans cela le but de son institution,
seroit superflue comme telle, et n'est
en effet qu'une Commission de Referred
qui donne des avis, mais n'administre
pas directement.

Ouvrant toujours professe le principe
que la Direction et l'autorité administrative
ont à observer partout et en toutes
occurrences l'exécution de la Convention
de 1804. et d'icielle seule aussi long-
tems que le résultat de la révision,
qu'elle doit subir aux termes de l'art.
31. de l'acte de Vienne, ne sera par
publié moyennant l'Instruction
intermédiaire, il ne m'est jamais venu
dans l'idée de m'opposer au retablissement
ment du jaugeage, introduit sous le
régime de la dite Convention.

Mais ce n'est aussi qu'à ce retablissement
à ce maintien de dispositions en vertu
d'icelle, que la Direction de l'Administration
doit se borner, si elle ne veut pas
sortir du cercle de ses attributions à la
Convention que M. M. mes Collègues disent
avoir, de ne pas outrepasser ces limites,
en opérant bien même, des changements,
dit amélioration, p. Ex. au système de
jaugeage légalement établi, je n'ai qu'à
opposer les présents de l'art. 27 et 31 de
l'acte de Vienne.

* De la Convention de 1804 et de
Règlements supplémentaires émanés

L'art. 31 porte :

„ qu'on ordonnera par l'instruction intermédiaire
de suivre jusqu'à la confection et sanction
définitive du nouveau Règlement la Convention
du 19 août 1804 /: en tant qu'il n'y est pas
dérogé par de nouvelles dispositions positives
de l'acte de Vienne ”

et l'art. 27 dit :

„ Contre les dispositions particulières
et notamment celles qui regardent le
jaugeage — seront réservées au Règlement
„ définitif ”

C'est pour me conformer à ces dispositions
claires et précises du traité qui tracent la
limite de notre compétence pour l'intérin,
que je ne pourrai consentir déjà dans
le moment présent à des délibérations et
décisions, qui tendent, non à rétablir, mais
à introduire des innovations, soit au système
de jaugeage, soit à d'autres points de cette
même catégorie, me réservant de protester
au besoin chaque fois, contre de pareilles
déviation du traité de Vienne.

La Commission centrale se réfère à sa
déclaration au Protocole du 23 de ce mois.

Après quoi la séance a été levée
ce jour mais et au que dessus.

Signé : Boesler, Président, Hartleben,
De Nau, Pitsch, Boncourd et Jacobi

Pour copie conforme
Le Président de la Commission centrale

Boesler